



Arrêt

**n° 134 678 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 juin 2014 et notifiée le 30 juin 2014 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mars 2013.

1.2. Le 23 août 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le 3 septembre 2013, il a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant.

1.3. Le 26 septembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 16 octobre 2013. Le même jour, une interdiction d'entrée a également été prise à son égard. Le 8 novembre 2013, il a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant.

1.4. Le 21 décembre 2013, il a contracté mariage avec Madame [N.D.], de nationalité belge.

1.5. Le 30 décembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.6. En date du 25 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« ***l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Le 30/12/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un bail enregistré, des attestations mutuelle, des extraits de compte.

Cependant, l'intéressé produit les revenus de la personne ouvrant le droit qui reçoit une indemnité de la mutuelle d'un montant moyen de 1070€. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 212 euros. Le montant mensuel restant de 858 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 4 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité , eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes

De plus, les allocations familiales ne sont pas prise en considération dans le calcul des moyens de subsistance. En effet, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. La pension alimentaire n'est pas prise en considération non plus car elle est au bénéfice des enfants.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1

12° a fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en date du 16/10/2013, interdiction qui n'a été ni levée, ni suspendue.

La présence de son épouse et son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 40bis, 40ter, 42, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie »*.

2.2. Elle rappelle la portée du devoir de minutie et elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Elle soutient que cette dernière disposition impose à la partie défenderesse d'évaluer concrètement si les moyens de subsistance stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de sa famille et elle souligne que le but est de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle précise que la CJUE a d'ailleurs rappelé, dans l'arrêt Chakroun, que l'ampleur des besoins est très variable selon les individus. Elle expose qu'en l'occurrence, la partie défenderesse *« n'affirme pas que le requérant est à charge des services publics, tandis que l'article 42ter §1^{er}.5° lui permettrait de mettre fin à son séjour s'il devenait une charge déraisonnable pour ceux-ci »*. Elle estime dès lors que l'acte entrepris anticipe une situation hypothétique qui ne se vérifie pas actuellement dans les faits. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret du cas d'espèce tel que requis par l'article 42 de la Loi, qu'elle ne viserait d'ailleurs pas dans l'acte entrepris. Elle observe que la décision attaquée déduit le loyer de 212 euros du montant de l'indemnité perçue par la mutuelle, lequel serait de 1131 euros et non 1070 euros, et qu'elle en conclut que la différence ne permet pas de couvrir les besoins de quatre personnes. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'énumérer les frais et les charges auxquels doivent faire face un ménage, sans avoir indiqué précisément ni même estimé leur montant respectif en l'occurrence. Elle constate en outre que la partie défenderesse a écarté la pension alimentaire d'un montant de 500 euros et les allocations familiales d'un montant de 394 euros alors que celles-ci permettent largement de couvrir les besoins des enfants. Elle souligne que la partie défenderesse *« ne peut en même temps englober les enfants dans le ménage pour évaluer les besoins de celui-ci, puis ne pas tenir compte de leurs moyens de subsistance dont ils bénéficient »*. Elle considère que *« l'exclusion des allocations familiales ne se justifie pas plus au regard de l'article 40ter que de l'article 42 de la loi : l'article 40ter les exclut en combinaison avec le RIS ou l'aide sociale, alors que ni l'un ni l'autre ne sont perçus par le requérant et son épouse ; il s'agit manifestement de moyens de subsistance au sens de l'article 42 de la loi »*. Elle conclut qu'en ne donnant aucune effectivité à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a violé le devoir de minutie et les articles 40 bis, 40 ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la Loi.

2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, elle estime qu'il n'est pas adéquatement motivé et est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il se réfère à une interdiction d'entrée. Elle soutient en effet que cette interdiction d'entrée a été implicitement mais certainement levée par l'enregistrement de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt et par la remise d'une attestation d'immatriculation valable six mois. Elle ajoute également que l'interdiction d'entrée n'a plus de raison d'être dès lors qu'elle était motivée par la non-exécution de l'ordre de quitter le territoire du 2 septembre 2013, lequel a été implicitement retiré par l'admission provisoire au séjour du requérant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fourni, à l'appui de sa demande, s'agissant des moyens de subsistance, des attestations de la mutuelle Euromut et des extraits de compte desquels il ressort que l'épouse du requérant perçoit des allocations familiales d'un montant mensuel de 394, 50 euros, une pension alimentaire d'un montant mensuel de 500 euros et des revenus de la mutuelle dont le montant mensuel est variable.

Le Conseil constate ensuite que la décision attaquée est fondée sur la considération que « *Cependant, l'intéressé produit les revenus de la personne ouvrant le droit qui reçoit une indemnité de la mutuelle d'un montant moyen de 1070€. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 212 euros. Le montant mensuel restant de 858 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 4 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes. De plus, les allocations familiales ne sont pas prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance. En effet, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. La pension alimentaire n'est pas prise en considération non plus car elle est au bénéfice des enfants* ».

A l'instar de ce que relève la partie requérante en termes de recours, le Conseil souligne que, dans le cadre de l'examen requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi, la partie défenderesse aurait dû prendre en compte les montants perçus par l'épouse du requérant à titre d'allocations familiales et de pension alimentaire, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil précise à ce sujet que la circonstance que les allocations familiales ne soient pas prises en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40 *ter* de la Loi ne suffit pas à démontrer que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi ne doit pas être appliqué à leur égard. En effet, il résulte implicitement de l'article précité que la partie défenderesse est dispensée de procéder à l'examen qu'il contient uniquement lorsque le ménage est à charge des pouvoirs publics. Ainsi, si les allocations familiales ne peuvent être prises en compte, cette exclusion pour ce type de revenu ne concerne que l'application de l'article 40 *ter* de la Loi.

Quant au fait que la pension alimentaire perçue par l'épouse du requérant soit au bénéfice de ses enfants, cela ne peut impliquer qu'il n'en soit pas tenu compte dans le cadre de l'examen requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi, les besoins propres des membres de la famille de la regroupante englobant ceux des enfants en question, ces derniers faisant partie du ménage.

3.3. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dès lors qu'elle a uniquement pris en considération le montant mensuel moyen des indemnités de mutuelle perçues par l'épouse du requérant et non le montant des allocations familiales et de la pension alimentaire. En indiquant que « *Le montant mensuel restant de 858 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 4 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes* », la partie défenderesse n'a dès lors pas pris en compte le montant exact des moyens de subsistance à la disposition de la regroupante dans le cadre de l'examen requis par la disposition précitée.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne répondent pas expressément à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas dû écarter les montants perçus à titre d'allocations familiales et de pension alimentaire par l'épouse du requérant dans le cadre de l'examen requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Elles ne permettent dès lors pas de remettre en cause la teneur du présent arrêt.

3.5. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant du deuxième acte attaqué, eu égard à la circonstance que l'annulation du premier acte attaqué a pour conséquence que la demande de carte de séjour du requérant soit à nouveau pendante et qu'ainsi, ce dernier soit remis en possession d'une attestation d'immatriculation d'une durée de validité de six mois, le Conseil estime qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire en question. Ainsi, le présent recours est dès lors devenu sans objet en ce qu'il vise celui-ci.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 juin 2014, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE